

SAS CABINET PAQUIER  
Au Capital de 234.000 Euros  
67, rue Paulin  
33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX B 318 123 205

3817

12 MARS 2007



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2006**

---

L'an Deux Mil Six et le 29 décembre à 11h30, au siège social, les associés de la société "CABINET PAQUIER" se sont réunis, au siège social, en assemblée générale ordinaire sur la convocation du Président pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

**ORDRE DU JOUR:**

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement de la SARL DANIEL BRESSAN ET ASSOCIES, démissionnaire;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Madame Corinne LYONNET, démissionnaire ;
- Pouvoirs au Président pour le rachat des parts de la SARL AUDIT EXPERTISE CONSEIL;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Questions diverses.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Bernard PAQUIER préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Vincent GERON est appelé comme secrétaire.

Le Commissaire aux comptes dûment convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des 6.000 actions composant le capital de 234.000 Euros et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

38

Le Président met à disposition des associés:

- Les statuts de la société;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du Président;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président donne lecture de son rapport puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de la SARL DANIEL BRESSAN ET ASSOCIES démissionnaire, Monsieur Philippe MAXWELL demeurant 2 quai de Brazza 33100-BORDEAUX et ce pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Madame Corinne LYONNET démissionnaire, Monsieur Eric PALAT demeurant 14, rue Latesta BP 34 33019-BORDEAUX-CEDEX et ce pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, autorise celui-ci à procéder, pour le compte de la société, au rachat des parts sociales de la SARL AUDIT EXPERTISE CONSEIL, sise 25, avenue de Lognac 33700-MERIGNAC et immatriculée au RCS de BORDEAUX n° 400 390 845 aux conditions énoncées et donne tous pouvoirs au Président pour signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la société qui devient :

« CABINET PAQUIER & ASSOCIES »,

et décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui devient :

**Article 2 – Dénomination**

La dénomination de la société est : CABINET PAQUIER & ASSOCIES

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président a déclaré la séance levée à 12H30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés et le Président.

Bernard PAQUIER

Robert PAQUIER

Jean-Jacques PAQUIER

Vincent GERON

*Certifié conforme à  
l'original*

A large, stylized handwritten signature, likely belonging to the President, is written below the text "Certifié conforme à l'original".

3817

12 MARS 2007



SAS CABINET PAQUIER & ASSOCIES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au Capital de 234.000 €uros

Siège social : 67, rue Paulin  
33000-BORDEAUX

RCS BORDEAUX B 318 123 205

## STATUTS

( Modifiés à la suite de l'AGE du 29 décembre 2006)

Authifié en prime  
D. PAQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. PAQUIER", written below the printed name.

Les soussignés :

- Monsieur Robert PAQUIER, né le 21 février 1922, demeurant 108, rue de l'Ecole Normale 33200-BORDEAUX, expert-comptable honoraire;

- Monsieur Jean-Jacques PAQUIER, né le 3 septembre 1947, demeurant 119, rue François de Sourdis 3300-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ;

- Monsieur Bernard PAQUIER, né le 21 juin 1950, demeurant 12, allée des Marronniers-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ;

- Monsieur Vincent GERON, né le 30 novembre 1971 demeurant Résidence du Parc Domion 16, rue Domion 33200-BORDEAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes ,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée, lors de la transformation de la société sous cette forme, décidée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2004.

### **Article 1er- Forme**

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant un acte sous-seing privé en date à Bordeaux du 8 janvier 1980, enregistré à Bordeaux le 15 janvier 1980.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 septembre 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale mixte en date du 30 juin 2004, et statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la société est: CABINET PAQUIER & ASSOCIES

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Aquitaine et sur la liste des commissaires aux comptes tenue près la Cour d'Appel de Bordeaux sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet .

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord Art.7- II, 2° alinéa).

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social reste fixé à BORDEAUX (33000) 67, rue Paulin

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5-Durée**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 Apports - Formation du capital**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 20.000 francs, représentant des apports en numéraires. Le capital a ensuite été porté à 50.000 francs par voie de capitalisation des réserves pour 30.000 francs.

Avant la transformation de la Société en Société Anonyme et aux termes d'une délibération en date du 26 septembre 1990, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par la loi pour la modification des statuts, a décidé d'augmenter le capital social par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 200.000 francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 800 parts nouvelles de 250 francs chacune, numérotées de 201 à 1000 inclus, qui ont été attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour une ancienne.

Le capital a ainsi été porté à la somme de 250 000 francs, divisé en 1.000 parts sociales de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération mixte des actionnaires en date du 28 décembre 2000, le capital a été traduit en Euros, arrondi à 39.000 Euros puis porté à 234.000 Euros par incorporation de réserves et création de 5 000 titres nouveaux attribués aux actionnaires à raison de 5 titres nouveaux pour 1 titre ancien.

Le capital est donc de 234.000 Euros, divisé en 6.000 actions de 39 Euros chacune.

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 234 000 €uros.

Il est divisé en 6.000 actions de 39 €uros chacune, toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-1-6°*). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (*article 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969*). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé .

## **Article 9 - Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 10- Transmission des actions**

Les actions sont nominatives,

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément de la collectivité des associés.  
(*Ord. Art. 7-1-4° / article L 225.218 al 6 du Code de Commerce*)

## **Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation ou encore l'omission de l'associé, a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables et des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des actions. Le prix des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'actions avec un non-membre de l'Ordre, le droit de vote appartient au Membre de l'Ordre pour toutes les décisions collectives .

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui - même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 45 Art.12, 3° alinéa*).

### **Article 14 – Président de la société**

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique nommé parmi les associés. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent aux assemblées d'actionnaires.

### **Article 15- Direction générale**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques choisis parmi les associés.

Le directeur général doit être inscrit à l'Ordre des Experts comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général peut être révoqué par une décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

7 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve que son identité soit mentionnée au registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 16 – Décisions collectives des associés**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion et indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- transformation de la SAS en société d'une autre forme;
- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- agrément de cessions d'actions;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci - dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux - mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Les décisions prise en assemblée doivent être constatées par écrit.

### **Article 17- Quorum et majorités**

- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation,

le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé;
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite;
- et celles prévues par les dispositions légales.

- Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé.

### **Article 18 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 19- Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice,

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006